



**QUATRIEME ÉDITION DU PRIX DE L'EXCELLENCE
« DROIT, JUSTICE, PAIX »
DE LA COUR SUPRÊME DU BÉNIN**



APPEL A CANDIDATURES

Par la position que lui a conféré le Constituant au sommet de la pyramide juridictionnelle en charge des contentieux administratif et judiciaire, la Cour suprême exerce une mission centrale, dans son office de juge de cassation et de conseil juridique du gouvernement, dans l'affermissement de l'Etat de droit et de la démocratie au Bénin.

Ouverte par essence sur la société en général et sur le monde universitaire en particulier, la Cour suprême a développé depuis plusieurs années, dans l'intérêt de la science du droit, une tradition d'interaction avec la recherche scientifique.

L'institution, au cours de l'année 2000, d'un prix dénommé « Droit, Justice, Paix » s'inscrit dans cette démarche et vise à susciter des réflexions de haut niveau sur des thématiques qui constituent des sources de préoccupations aussi bien pour les gens de justice que pour le justiciable.

La deuxième édition de ce prix, en 2023, a porté sur la thématique « *Lenteur judiciaire et Etat de droit au Bénin : enjeux et perspectives* » et la troisième, pour le compte de l'année 2024, sur le thème « *Le traitement de la cybercriminalité des jeunes au Bénin : enjeux et perspectives* ».

La célébration cette année 2025, du vingt-quatrième (24^{ème}) anniversaire de l'effectivité du fonctionnement de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est l'occasion d'avoir un regard rétrospectif sur plusieurs décennies de politique juridique et judiciaire à l'échelle continentale en matière de climat des affaires.

Le bureau de la Cour suprême a donc retenu, pour la quatrième édition du Prix de l'Excellence « Paix, Justice, Droit », la thématique « **Les juridictions nationales de cassation et la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) : compétence et enjeux de souveraineté** ».

I-CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

A- CONTEXTE

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est une organisation régionale d'intégration juridique et judiciaire mise en place par le Traité de Port-Louis (Maurice) le 17 octobre 1993. Ce traité a été révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada).

L'organisation compte aujourd'hui dix-sept États membres (Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Congo, Comores, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Togo) parlant quatre langues de travail (français, anglais, espagnol et portugais).

Mise en place avec la volonté de ses pères fondateurs de favoriser le développement économique et la mise en place d'un vaste marché intégré par l'uniformisation du droit des affaires dans une démarche de sécurité juridique et judiciaire dans le domaine du droit des affaires, l'OHADA a élaboré et fait entrer en vigueur dans les États-membres, dix textes législatifs appelés actes uniformes (droit commercial général, sûretés, droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, procédures collectives d'apurement du passif, droit comptable, transport de marchandises par route, droit des sociétés coopératives, arbitrage et médiation).

Ses organes sont :

- la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement (organe politique),
- le Conseil des ministres (organe politique)
- le secrétariat permanent (organe exécutif)
- l'Ecole régionale supérieure de la magistrature ou ersuma (organe spécialisé)
- et la Cour commune de justice et d'arbitrage ou CCJA (organe spécialisé).

S'agissant plus spécialement de la CCJA, qui a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire, elle a pour mission d'assurer l'unification de la jurisprudence commerciale dans tout l'espace OHADA. A cet effet, elle est compétente pour connaître des recours en cassation exercés contre les décisions rendues en

dernier ressort ou en premier et dernier ressort dans les litiges commerciaux soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes (à l'exception de celles prononçant des sanctions pénales).

Ces recours échappent donc aux juridictions de cassation nationales et sont l'expression d'un renoncement partiel à la souveraineté nationale au profit d'une juridiction supranationale. Seules les procédures en première instance et en appel sur ce contentieux relatif à l'application des actes uniformes relève des juridictions du fond nationales.

La spécificité de la juridiction de cassation supranationale que constitue la CCJA tient, d'une part, en ce que lorsqu'elle estime qu'une juridiction de cassation nationale s'est déclarée compétente à tort, alors que son incompétence a été soulevée par une partie, la décision de cette juridiction nationale est réputée nulle et non avenue, et d'autre part, en ce qu'elle dispose du pouvoir d'évocation.

En vertu de ce pouvoir, et contrairement à la démarche de la cassation ordinaire, elle ne se borne pas à exercer un contrôle quant à l'interprétation et à l'application d'un acte uniforme à l'exclusion de toute considération portant sur les faits, mais, en cas de cassation, connaît purement et simplement du fond du litige.

B-PROBLEMATIQUE

Par une correspondance de 2023, un ministre en charge de la justice d'un Etat membre de l'Ohada, a saisi le secrétariat permanent de l'Ohada, dans les termes de l'article 61 du traité, aux fins, notamment, de la révision de ses dispositions relatives au droit d'évocation de la Cour commune de justice et d'arbitrage (Ccja).

Selon le rapport du groupe de travail qu'il a mis en place, il apparaît qu'il « éloigne encore plus les justiciables de l'examen au fond de leur litige et les prive raisonnablement du droit d'une défense utile en plus de celui d'un juge naturel. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, par sa nature hybride, ne permet pas nécessairement aux parties de se prononcer spécialement sur le fond de leur affaire lorsqu'elle décide d'évoquer. Elle se contente des échanges des parties sur les moyens du pourvoi et éventuellement, des moyens des parties devant les juridictions de fond, y compris de l'évocation par elles du droit interne. Le

traitement de l'affaire au fond donne donc des résultats parfois mitigés, notamment lorsque la solution de l'affaire au fond doit consister en une reprise d'une procédure ou en la mise en œuvre de mesures provisoires, sans compter les délais de prononcé des décisions, même s'ils s'améliorent au fil du temps ».

Cet état des lieux intervient après trois (3) décennies du modèle d'articulation des compétences entre les juridictions nationales et la juridiction communautaire issu de l'article 14 du traité Ohada.

En outre, le système en vigueur qui met en relief des enjeux de souveraineté, associe moins les juridictions nationales au redressement de ce qui est mal jugé à l'inversement de l'organisation judiciaire interne où, en cas de cassation, la juridiction du fond est appelée à corriger le mal jugé, sans compter que par l'entremise du droit d'évocation, la Ccja est amenée à interpréter des règles de droit strictement internes, à l'occasion des pourvois mixtes.

Constat a en outre été fait de ce qu'une partie non négligeable des justiciables se trouve exclue du recours au juge de cassation, en raison des coûts substantiels induits par une procédure devant la CCJA, en pays étranger donc pour les personnes non-ressortissantes de la Côte d'Ivoire.

Y a-t-il lieu au regard de ces circonstances de poursuivre l'expérience, pourtant originale à maints égards ?

Dans un environnement marqué par une recrudescence des préoccupations de souveraineté nationale, de défiance plus ou moins ouvertement exprimée à l'endroit des juridictions supranationales, notamment la Cour européenne des droits de l'Homme (Cedh) ou la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Uemoa), convient-il au contraire de revoir l'articulation des compétences entre la Ccja et les juridictions de cassation nationales ?

Et que dire de l'impact du retrait d'un pays sur les affaires pendantes devant la juridiction ?

Quelle architecture juridictionnelle serait en définitive idéale et de nature à constituer un équilibre entre la souveraineté des hautes Juridictions nationales et la préservation d'une jurisprudence unificatrice du droit commercial, dans l'intérêt de la sécurité juridique et judiciaire, gage de développement des affaires ?

II- AXES DE REFLEXION

A-OBJECTIFS

L'objectif poursuivi par la Cour suprême à travers cette thématique est de faire procéder à une analyse approfondie du système Ccja/Ohada, vingt-quatre (24) ans après l'effectivité du fonctionnement de la juridiction communautaire, d'en évaluer la pertinence au regard des objectifs initiaux des pères fondateurs de l'Ohada, à savoir l'exercice d'une forme d'harmonisation « coercitive » de la jurisprudence et une plus grande célérité de la procédure par la suppression des allers-retours entre juges du fond et juridiction de cassation.

Il s'agit ensuite, tenant compte du contexte actuel d'expression des souverainetés nationales, d'apprécier et proposer un ou plusieurs mécanismes institutionnels innovants, prenant notamment en compte les préoccupations de « juge naturel » du justiciable en matière commerciale ainsi que celle d'une plus grande proximité entre le justiciable et le juge suprême en matière commerciale.

Les participants à ce concours ouvert aux juristes, politistes, socio-anthropologues, philosophes, etc., sont donc appelés, à dresser un bilan circonstancié du système Ccja/Ohada, à faire un état des lieux précis de son articulation avec les juridictions de cassation nationales et à formuler des propositions de réformes.

Pour y parvenir, il conviendra de privilégier une recherche de terrain au sein des juridictions nationales de l'espace Ohada, de fond comme de cassation ainsi qu'à la Cour commune de justice et d'arbitrage. Des collectes de données auprès des investisseurs et autres opérateurs économiques devront être réalisées, de même qu'une revue documentaire.

B-RESULTATS ATTENDUS

Il est attendu des candidats, des propositions innovantes, d'ordre conventionnel ou législatif notamment, susceptibles de renforcer la qualité de la justice commerciale ainsi que ses effets induits sur le développement économique en Afrique.

La contribution scientifique à primer peut faire, le cas échéant, l'objet de publication dans des revues scientifiques.

III- MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION

➤ CONDITIONS A REMPLIR :

- Être titulaire au moins du diplôme de master ou équivalent en droit ou toute autre discipline des sciences sociales ;
- présenter une production scientifique de 25 pages au minimum à 35 pages au maximum en langue française, y compris les indications bibliographiques ;
- choisir la police : times new roman ; taille de police : 12 ; interligne : 1,5 ;
- produire le résumé de la contribution scientifique (une page au maximum) ;
- fournir un curriculum vitae mentionnant nécessairement les adresses téléphonique, électronique et postale du candidat ;
- joindre au dossier un extrait d'acte de naissance sécurisé ou toute autre pièce en tenant lieu et une photocopie légalisée du diplôme.

N.B : le concours est ouvert à tous les domaines de formation en sciences sociales.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les postulants doivent transmettre leurs dossiers par courrier électronique à l'adresse institution@coursupreme.bj et les déposer en support physique au Secrétariat général de la Cour suprême sis à Porto-Novo, 3^{ème} étage ou par voie postale (01 BP 330 RP Cotonou). Le cachet de la poste fait foi.

DATE LIMITE DE DEPÔT DES DOSSIERS : vendredi 22 août 2025 à 17 heures.

- **TRAVAUX ET DELIBERATION DU JURY : 1^{er} au 12 septembre 2025**
- étude des dossiers ;
- pré sélection des cinq premiers candidats ;
- entretien (en visio-conférence pour les candidats retenus et résidant hors du Bénin) ;
- sélection du lauréat.

PRIX

Le prix est constitué d'un médaillon et d'une somme d'un million (1 000 000) F CFA.

REMISE DU PRIX EN PRESENTIEL

La remise du prix sera effectuée par monsieur le Président de la République ou son représentant, en marge de l'audience solennelle de rentrée judiciaire 2025-2026 de la Cour suprême, ou à l'occasion de tout autre événement solennel organisé par la Cour suprême.

PUBLICATION DE LA PRODUCTION SCIENTIFIQUE

La production scientifique primée fera l'objet de publication sur le site internet de la Cour suprême et dans le bulletin semestriel de droit et d'informations de la Cour suprême.

N.B : Le lauréat pourra être autorisé par la Cour suprême à publier l'article dans toute autre revue scientifique de son choix.



Porto-Novo, le

15 AVR 2025

Le président de la Cour suprême

Victor Dassi ADOSSOU